

Adoption d'une convention entre le SAMSI (Service d'Action Médicale des Salariés Interentreprises) et la Mairie de Toulouse

DG Ressources Humaines
20-0490

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux employeurs publics un suivi par un service de médecine du travail pour l'ensemble de ses agents.

Le rapport « Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique » remis au Premier Ministre en septembre 2019 souligne les enjeux essentiels de la prévention.

Ce rapport souligne également la pénurie de médecins du travail en France. Forte de ces enjeux et de ce contexte, la Mairie de Toulouse souhaite assurer la pérennisation du suivi de la santé des agents.

Après avis du Comité Technique du 6 novembre 2020, la Mairie de Toulouse entend confier au SAMSI la gestion des prestations de prévention des risques professionnels et le suivi médical préventif de ses agents relevant des services de santé au travail.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre la Mairie de Toulouse et le SAMSI ainsi que le montant des cotisations annuelles dues à cet organisme.

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à confier au SAMSI la gestion des prestations de prévention des risques professionnels et le suivi médical préventif de ses agents relevant des services de santé au travail.

Article 2 : Les cotisations annuelles calculées selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexées seront versées au SAMSI.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec le SAMSI et tout acte subséquent.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

**Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

Henri DE LAGOUTINE